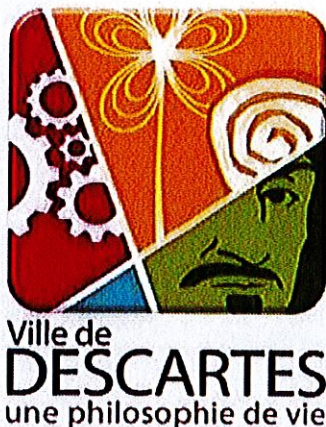




République Française

VILLE DE DESCARTES ARRETE DU MAIRE

Objet : Règlement général des cimetières

N°ARR-20230331-AGC-EC-01

OooOooO

Le Maire de la commune de Descartes,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants : L2213-7 et suivants L2223-1 et suivants, R2213-2 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-98,
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et le R610-5,
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,
Vu l'article L 541-2 du Code de l'environnement,
Vu la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Descartes.
Conformément aux articles L2212-2 ; L2213-8 ; L2213-9 et R2213-8 du code général des collectivités territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.
L'agent de la Police Municipale chargé de surveiller et de dresser le procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement des cimetières de Descartes est établi comme suit :

ARTICLE 1 – OUVERTURE ET ACCÈS

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours aux horaires affichés à l'entrée des cimetières.
Cependant, sur décision de l'autorité territoriale, ils pourront être fermés à titre exceptionnel.
Il est demandé de bien refermer les portes après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Les animaux de compagnie exceptés les chiens d'aveugles ne sont pas autorisés à rentrer dans les cimetières.
La circulation de tous véhicules motorisés et autres (planches à roulettes et patins) est strictement interdite à l'exception :

- des conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite,
- des services de secours (police municipale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers...) et des services municipaux,
- les véhicules habilités par la mairie (pompes funèbres, marbriers...).

Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières devront rouler au pas.

ARTICLE 2 – RESPECT DES LIEUX DE MÉMOIRE

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent adopter un comportement exemplaire en matière de décence et de respect compte tenu de l'usage des lieux.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- d'escalader les murs d'enceinte, de monter sur les monuments et pierres tombales, de traverser les carrés,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui,
- de déposer des ordures autres que dans les parties réservées à cet usage,
- de courir, de boire ou de manger,
- de diffuser des photographies de monuments sauf autorisation du Maire,
- d'effectuer des quêtes ou collectes.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaire, robinet d'eau, containers déchets...

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes aux tenues vestimentaires non décentes.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne se trouvant dans le cimetière pour se recueillir ou pour y travailler devra adopter une attitude décente et stopper son activité au moment du passage du cortège.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES LIEUX ET SURVEILLANCE

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel du service technique de la commune de Descartes.

Le service de la Police municipale de Descartes exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ce dernier est sous la responsabilité directe du Maire de la commune. Il fait respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publiques, de décence et de respect.

L'agent de la Police municipale est assermenté pour dresser les procès-verbaux d'infraction au non-respect des dispositions légales et réglementaires des cimetières et de rédiger les constats de dégradations.

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES TERRAINS :

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu du décès,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille sans condition du lieu de décès et/ou de résidence,
- aux personnes ayant une attache fiscale sur la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Chaque cimetière est divisé en carrés pour des concessions « pleine terre » ou « caveaux » et cavurnes.

Chaque concession recevra un numéro d'identification sous la forme : carré, rangée et emplacement.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. Il s'agit d'un acte de jouissance du lieu, il ne peut en aucun cas être vendu à des tiers.

La concession ne peut pas avoir d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire est le décisionnaire du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Le concessionnaire a la possibilité de faire le choix juridique entre :

- Une concession individuelle : la personne est clairement désignée.
- Une concession familiale : elle est réservée au concessionnaire et à l'ensemble de sa famille.
- Une concession collective : elle est attribuée pour des personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental).

Le concessionnaire doit faire exécuter les travaux de creusement par un professionnel de la marbrerie sous réserve d'un accord de la mairie, il en est de même pour les constructions de caveau.

Le concessionnaire doit respecter les délimitations des emplacements, veiller à la propreté du lieu et à la conservation du monument.

Les produits utilisés pour l'entretien de la sépulture doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un procès-verbal pourra être dressé par l'agent de la Police municipale de la commune signifiant la nécessité de remise en état de ladite concession.

ARTICLE 6 – TYPES DE CONCESSIONS

Différents types de concessions sont possibles :

- Concessions funéraires : Pleine terre ou caveau pour une durée de 15 ou 30 ans
- Concessions cinéraires : cases de columbarium, cavurnes pour une durée de 15 ou 30 ans et puits de dispersion du Jardin du souvenir pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ACQUISITION D'UNE CONCESSION

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale en fonction d'une logique d'attribution sur les terrains.

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire.

La durée d'occupation d'une concession est conditionnée au règlement et au tarif défini par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 8 – DIMENSIONS DE CONCESSION ET PROFONDEUR DE FOSSE

La superficie d'une concession simple pleine terre est de 2m x 1 m et 2 m x 2 m pour une double.

Les emplacements sont séparés les uns des autres. Les passages appartiennent à la commune. La pose d'une semelle et/ou d'une dalle de pieds par des concessionnaires doit être autorisée par le Maire.

La profondeur d'une fosse est de 2,50 m maximum.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT

Il appartient aux concessionnaires, à la famille ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et de se positionner sur la suite à donner.

Les concessions sont renouvelables au moment de l'échéance. Un délai de deux ans après l'échéance est accordé pour effectuer les démarches.

Si dans une période de 5 ans avant la date d'échéance de la concession, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire se verra dans l'obligation de renouveler la concession au tarif en vigueur.

Le point de départ d'un renouvellement de concession est le point de départ de l'expiration de la concession précédente.

ARTICLE 10 – NON RENOUELEMENT

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans après l'expiration, la concession est reprise par la commune.

Avant ce délai, les familles doivent se prononcer sur la possibilité de conserver les objets funéraires qui doivent se trouver, pour rappel, uniquement sur le périmètre de l'emplacement. A défaut, ces derniers seront intégrés sur le domaine privé communal.

Les caveaux et les monuments deviendront la propriété de la commune à titre gracieux.
Les ossements seront inhumés dans l'ossuaire avec soin et décence.

Pour les emplacements cinéraires, les cavurnes et les emplacements de columbarium non renouvelés, les services municipaux procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu prévu à cet effet.
Les urnes seront détruites après la dispersion.

ARTICLE 11 – ÉTAT D'ABANDON

Les concessions constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales ou de 5 ans après la dernière inhumation effectuée dans un terrain concédé.

Les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION

La transmission d'une concession peut intervenir uniquement du vivant du seul concessionnaire.
De son vivant, le concessionnaire peut faire les démarches en mairie pour donner sa concession.
La transmission se fait uniquement à titre gratuit.

ARTICLE 13 – CONVERSION

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas le concessionnaire ou l'ayant droit réglera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir, et ce au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

ARTICLE 14 – RETROCESSION/ABANDON

La commune de Descartes pourra accepter la rétrocession/abandon d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune de Descartes le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront concédées à titre gratuit.

LES INHUMATIONS

ARTICLE 15 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

En cas de catastrophe ou d'épidémie qui entraînerait un nombre anormal de décès, le Préfet pourra prescrire que les inhumations aient lieu en tranchées.

La mise à disposition du terrain pour cette procédure exceptionnelle est fixée à 5 ans.

ARTICLE 16 – REPRISE DE L'EMPLACEMENT COMMUN

Un délai de 10 ans est requis pour la reprise du terrain après la dernière inhumation.

Un arrêté de reprise sera notifié conformément au code général des collectivités territoriales et sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

L'exhumation des corps et les objets funéraires relèvent des mêmes dispositions générales.

ARTICLE 17 – INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

Les titres des concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie.

Y figurent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière concerné ainsi que le coût de la concession.

ARTICLE 18 – MATÉRIALISATION DES SÉPULTURES

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans un délai de six mois.

A cette occasion, elle doit combler l'espace entre les tombes préexistantes à gauche et/ou à droite avec une chape de couleur ciment à ses frais.

ARTICLE 19 – AUTORISATIONS

L'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation d'inhumation seront remises aux agents des Pompes Funèbres organisateurs des funérailles.

ARTICLE 20 – DÉPÔT ET SCELLEMENT D'URNE

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium, d'une cavurne ou d'une concession doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture avant dépôt auprès du Maire.

Une autorisation de crémation avec l'identité du défunt nom – prénoms – âge – situation maritale – domicile et certificat de décès doit être fournie.

ARTICLE 21 – DÉLAIS D'INHUMATION

Aucune inhumation exceptée en cas de maladie contagieuse ou épidémie ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

En cas d'urgence, le médecin devra stipuler l'urgence sur le certificat de décès.

Toute inhumation non réalisée dans un délai de six jours après le décès, hors dimanches et jours fériés, devra au préalable être autorisée par le Préfet.

ARTICLE 22 – OUVERTURE D'UNE FOSSE OU D'UN CAVEAU

L'ouverture d'un caveau doit être faite par une entreprise habilitée.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles à savoir un cercueil plus large ou un mauvais état du caveau, le cercueil peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière.

ARTICLE 23 – ENTRÉE ET SORTIE DE CAVEAU PROVISoire

Le dépôt de corps en caveau provisoire sera demandé par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles ou par le plus proche parent du défunt.

La sortie d'un caveau provisoire relève des mêmes formalités qu'une exhumation.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps sont faites sous la surveillance de l'agent de la Police municipale de la ville de Descartes.

LES EXHUMATIONS

ARTICLE 24 – AUTORISATION DU MAIRE POUR LES EXHUMATIONS

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sur autorisation écrite.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du même cimetière ou en vue d'une crémation.

En cas de désaccord, la juridiction compétente prendra la décision.

ARTICLE 25 – CONDITIONS POUR EXHUMATION OU RÉDUCTION DE CORPS

Soumises aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales, elles doivent avoir lieu en présence de la famille et/ou de son mandataire.

Les familles ne peuvent en aucun cas recevoir objet ou restes de corps.

Si l'opération nécessite un nouveau cercueil ou reliquaire, les frais sont à la charge du concessionnaire ou des ses ayants droits.

Les exhumations sur ordre du juge peuvent avoir lieu à tout moment.

LES ESPACES CINERAIRES

ARTICLE 26 – DROITS DES PERSONNES A UN EMPLACEMENT DANS LES ESPACES CINERAIRES

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières de la ville de Descartes en application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 27 – AUTORISATION D'UN EMPLACEMENT

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation.

ARTICLE 28 – RETRAIT D'UNE URNE A LA DEMANDE DU TITULAIRE D'EMPLACEMENT

Les urnes ne peuvent être retirées des cases que sur autorisation du Maire et à la suite d'une demande effectuée en application de la législation en vigueur qui indiquera la dispersion des cendres.

Les cavurnes

Les cavurnes sont des concessions attribuées aux usagers permettant de déposer une ou plusieurs urnes de défunts. Le prix est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le colombarium

Le columbarium est un espace public communal contenant des emplacements dénommés « cases » ayant pour vocation d'accueillir des urnes cinéraires pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le prix fixé par délibération du Conseil municipal.

Dans le cas de non renouvellement, les emplacements seront repris par la ville et les cendres contenus dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Une plaque indiquant le nom de famille – date de naissance – date de décès doit être appliquée sur la case par l'entreprise en charge des opérations funéraires.

Le jardin du souvenir

Selon l'article L2223-2 du code général des collectivités territoriales, un espace dénommé jardin du souvenir avec un puits de dispersion est destiné à la dispersion des cendres pour une durée illimitée.

La dispersion des cendres doit être autorisée par l'autorité municipale.

Le jardin du souvenir étant un espace commun, les dépôts des fleurs et plantes est toléré le jour de l'inhumation.

Tout dépôt d'objet ou de plaque commémorative de sépulture est interdit.

LES TRAVAUX

Article 29 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cimetière sont soumis à une autorisation délivrée par le Maire de la ville de Descartes.

La demande de travaux doit être déposée en mairie au minimum 24 heures avant la date du commencement de l'intervention.

ARTICLE 30 – PRÉCAUTIONS A L'OCCASION DES TRAVAUX

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou autres objets, ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Il ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants à proximité du lieu sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément de l'administration communale.

ARTICLE 31 – LE GACHAGE DU MORTIER OU BÉTON

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place ou en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs en plastique.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outil, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, graviers, mortier dans les regards de ces fontaines.

ARTICLE 32 – NETTOYAGE APRÈS TRAVAUX

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront enlever tous les restes de matériaux avec soin, de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets.

Les entrepreneurs ne devront en aucun cas laisser en dépôt des matériaux en vue de travaux dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Les familles ou les entrepreneurs ne devront jamais laisser de résidus d'entretien de tombes ni dans les allées communes, ni auprès des concessions.

ARTICLE 33 – LES CONCESSIONNAIRES RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Les charges financières induites incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 34 – DÉMONTAGE ET STOCKAGE DES MONUMENTS

Tout monument qui, en vue d'inhumation ou d'exhumation, a été démonté, sera rangé proprement à proximité des emplacements où il devra être reposé, mais toujours de façon à ne pas porter atteinte ou préjudice aux autres sépultures.

Tout monument provenant du démontage devra être reposé dans les 24 heures suivant l'inhumation s'il s'agit de caveaux, et, dans un délai de trois mois, sauf cas de force majeure, s'il s'agit de fosses.

ARTICLE 35 – DÉFAUT DE CONSERVATION DES TITRES PAR LES FAMILLES

A défaut de conservation par les familles des titres ou signes indiquant les emplacements et limites de leurs sépultures, l'administration municipale n'est pas responsable des erreurs ou des anticipations qui pourraient en résulter.

ARTICLE 36 – ENTRETIEN ET DÉGATS SUR LES SÉPULTURES

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien ainsi que l'ensemble des sépultures.

Suite à dégradation, la commune essaiera d'en informer les familles concernées afin qu'elles puissent les faire réparer.

Faute de réponse dans un délai de un mois, le monument pourra être enlevé et le terrain nivelé sur l'initiative du Maire et à la charge des concessionnaires ou ayants droit.

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes naturelles.

ARTICLE 37 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Descartes, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et publié sur le site internet de la ville de Descartes.

Un QR code affiché aux portes des cimetières permet son téléchargement.

OooOooO

Fait à Descartes le 31 mars 2023

Publié le 31 mars 2023

Le Maire



Bruno MÉREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057-Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.



Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

République Française

VILLE DE DESCARTES
ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 037-213701154-20240109-20240109AGCEC01-AR

Objet : Avenant au règlement Général des cimetières

N°ARR-20240109-AGC-EC- 01

OooOooO

Suite au Conseil municipal du 20 décembre 2023, il convient de modifier dans le règlement des cimetières en date du 31 mars 2023 les articles suivants :

Article 8 : Dimensions de concessions et profondeur de fosse

Précision pour les cavurnes : la hauteur de la stèle ne devra pas excéder 85 cm de hauteur.

Article 20 : Dépôt et scellement d'urne

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est interdit.

Article 36 : Entretien et dégâts sur les sépultures

3^{ème} ligne à modifier :

- Prolongation du délai de réponse de 1 à 3 mois.
- Remplacer « enlever » par « sécuriser ».

Fait à Descartes le 09 01 2024

Publié le 09 01 2024

Le Maire

Bruno MÉREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057-Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.



Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

République Française

VILLE DE DESCARTES
ARRETE DU MAIRE

Objet : Avenant au règlement Général des cimetières

N°ARR-20240109-AGC-EC- 01

OooOooO

Suite au Conseil municipal du 20 décembre 2023, il convient de modifier dans le règlement des cimetières en date du 31 mars 2023 les articles suivants :

Article 8 : Dimensions de concessions et profondeur de fosse

Précision pour les cavurnes : la hauteur de la stèle ne devra pas excéder 85 cm de hauteur.

Article 20 : Dépôt et scellement d'urne

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est interdit.

Article 36 : Entretien et dégâts sur les sépultures

3^{ème} ligne à modifier :

- Prolongation du délai de réponse de 1 à 3 mois.
- Remplacer « enlever » par « sécuriser ».

Fait à Descartes le 09 01 2024

Publié le 09 01 2024

Le Maire

Bruno MÉREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057-Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.